

## Quelles règles pour installer une ENSEIGNE sur le territoire communal ?

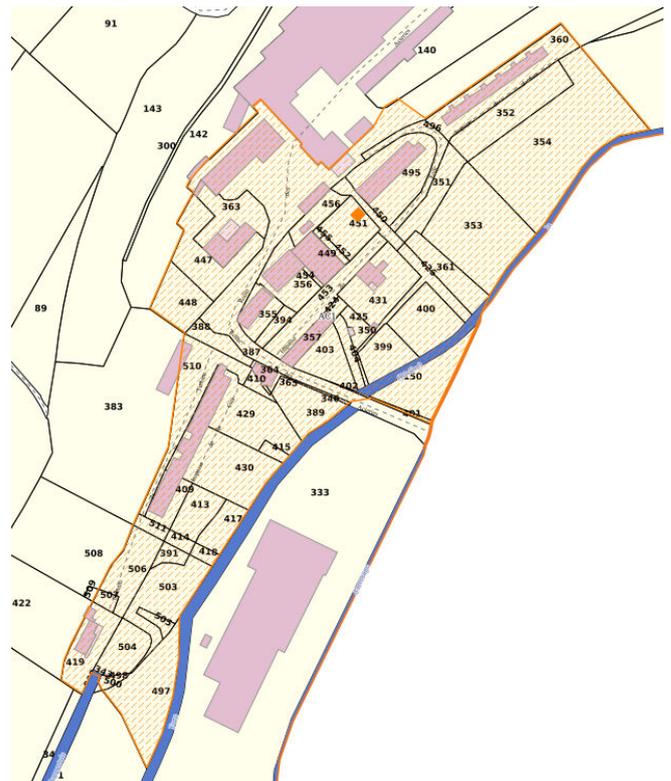
La commune d'APPRIEU ne dispose pas d'un règlement local de publicité (RLP).

Les règles qui s'appliquent sont celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants situés dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.

- ✓ **Dois-je faire une demande spécifique ?** : Sur le territoire de la commune d'APPRIEU, les enseignes sont soumises à autorisation UNIQUEMENT lorsqu'elles sont situées **dans un secteur particulier : à moins de 100m et en covisibilité d'un monument historique inscrit : Le four à cémenter l'acier Forges de Bonpertuis (cad. AI 451)** : inscription par arrêté du 3 mars 2003.

Ces demandes se font à l'aide du formulaire **Cerfa n° 16308-01**.

- ✓ **A qui dois-je l'adresser ?** : à **Monsieur le Maire**  
COMMUNE d'APPRIEU  
46, route de Lyon  
38140 APPRIEU



- ✓ **Quelles sont les règles applicables en dehors de ce périmètre et quand il n'y a pas de RLP ?**  
Sur le territoire de la commune d'APPRIEU, ce sont les *articles R581-58 à R581-65* du code de l'environnement qui s'appliquent.

**Ainsi aucune formalité administrative n'est requise AVANT l'installation de ces enseignes, qui devront toutefois se conformer aux prescriptions du code de l'environnement, figurant dans le tableau document synthétique ci-dessous.**

Le Maire (autorité de police de l'affichage) est compétent pour effectuer **des contrôles à posteriori** et vérifier le respect la réglementation nationale en matière de publicité extérieure.

Type de dispositif	Prescriptions
<b>Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1m<sup>2</sup></b>	Pas de limitation en nombre Si largeur > 1m, hauteur 6,50m maxi. Si largeur < 1m, hauteur 8m maxi
<b>Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1m<sup>2</sup></b>	Surface maxi 6m <sup>2</sup> hors agglo ou dans agglo < 10 000 habitants. Si largeur > 1m, hauteur 6,50m maxi. Si largeur < 1m, hauteur 8m maxi Limitées en nombre à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité où elle se trouve. Implantées à une distance supérieure à H/2 d'une limite séparative de propriété. Placées à plus de 10 mètres d'une baie d'un immeuble sur fondsvoisins (si en avant du plan du mur contenant cette baie).
<b>Les enseignes murales apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur</b>	Ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni celles de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25m par rapport à lui.
<b>Enseignes sur façade commerciale</b>	Surface cumulée limitée à 15% de la surface de la façade commerciale. Surface portée à 25% de la surface de la façade commerciale lorsque cette dernière est < 50m <sup>2</sup> .
<b>Enseignes parallèles à un support existant</b>	Hauteur < 1 m sur auvent ou marquise Autorisées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce dernier et ne constituent pas une saillie de plus de 0,25m par rapport à lui.
<b>Enseignes perpendiculaires au mur</b>	- Saillie inférieure à 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique - Saillie de 2 mètres maximum - Interdites devant fenêtres et balcons.
<b>Enseignes sur toiture</b>	- <u>Si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment</u> - Hauteur 3m maximum si hauteur de façade < ou égale à 15m, - 1/5 de la hauteur limité à 6m dans le cas où la façade fait plus de 15m de haut, - Surface cumulée limitée à 60m <sup>2</sup> , - Constituées de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sans panneaux de fond (autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports et sans dépasser 0,50m). <u>Sinon</u> obéissent aux règles qui régissent les dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
<b>Enseignes lumineuses</b>	Eteintes entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité a cessé. Sinon extinction 1 heure après la cessation et rallumage 1 heure avant l'ouverture. Dérogation possible lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. Enseignes clignotantes interdites, sauf pharmacie et services d'urgence.

## ✓ Quelles sont les règles applicables dans la zone d'activité Bièvre Dauphine ?

Le service développement économique de la Communauté de communes de Bièvre Est, est à votre écoute afin de vous indiquer les prescriptions architecturales en matière d'enseignes qui s'appliquent sur cette zone et de vous conseiller sur la faisabilité de votre projet.

### ✿ Principes pour les enseignes :

- ▶ Enseigne intégrée dans l'enveloppe du bâtiment
- ▶ Enseigne en entrée de lot à hauteur maximum de 2m

### ✿ A éviter :

- ▶ Les enseignes lumineuses
- ▶ Les enseignes en toiture
- ▶ La signalisation « sauvage » (lattes directionnelles)
- ▶ Les totems privés

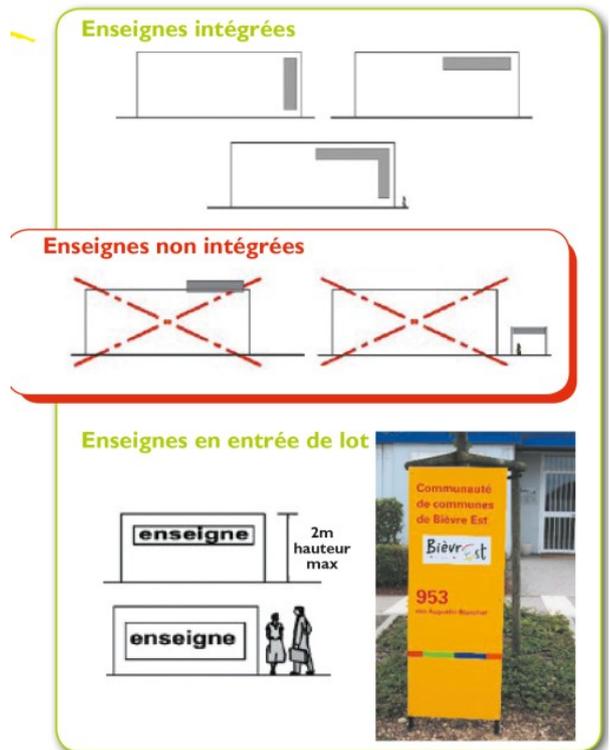
Contact :

**Service développement économique - Communauté de communes de Bièvre Est**  
1352 rue Augustin Blanchet - Parc d'activités Bièvre Dauphine  
38690 COLOMBE

En ligne : <https://www.bievre-est.fr/>

@ : [correspondances@cc-bievre-est.fr](mailto:correspondances@cc-bievre-est.fr)

Tel : 04 76 06 10 94



### ✓ Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

<http://www.isere.gouv.fr/>

Rubriques > Actions de l'État > Paysages et cadre de vie > Réglementation de l'affichage publicitaire > Paysage et cadre de vie - Publicité extérieure

### ✓ Contact : [accueil@apprieu.fr](mailto:accueil@apprieu.fr) ou <https://www.apprieu.fr/contact/>